

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T.

n° 83.645 du 25 novembre 1999.

A. 72.763/V-1497

En cause : Leo VAN DEN BROEK,
demeurant à NEERPELT,
Veurterstraat 30,

contre :

la Régie des Voies aériennes,
actuellement BELGOCONTROL

partie intervenante :

Jean MAURY,
demeurant à GILLY,
rue des Hamendes, 36.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 1996 par laquelle Leo VAN DEN BROEK, premier météorologiste à la Régie des Voies aériennes, demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1996 portant nomination de Jean MAURY au grade d'expert météorologiste (Expert MET) au Département de la sécurité aérienne - Direction de la météorologie - aéroport de Bruxelles National;

Vu la requête du 12 juin 1997 par laquelle Jean MAURY demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 accueillant l'intervention;

Vu le mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 1999;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en ses observations, le requérant;

Entendu M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Un avis n° 31 du 15 avril 1996 du département des services généraux de la Régie des Voies aériennes, porte entre autres à la connaissance du

personnel de la Régie des Voies aériennes la vacance d'un emploi d'expert météorologiste au Département de la sécurité aérienne - Direction de la météorologie - aéroport de Bruxelles National.

1.2. En séance du 17 juin 1996, le conseil de direction examine les huit candidatures, au nombre desquelles figurent celles du requérant et de la partie intervenante, et décide, à l'unanimité des voix, de proposer à l'autorité supérieure, la candidature du requérant, jugé "bon et apte" et qui répond à la condition requise, et que, "pour la formulation de la proposition, il a été tenu compte de la situation des effectifs au troisième degré des projets de cadres linguistiques à l'aéroport de Bruxelles National". Deux classements différents ont été établis selon l'appartenance des candidats à l'un ou l'autre rôle linguistique.

1.3. Par un avis n° 41 du 25 juin 1996, la proposition de nomination est portée à la connaissance du personnel de la Régie des Voies aériennes.

1.4. En séance du 29 juillet 1996, le conseil de direction examine les réclamations introduites, mais constate qu'aucun élément nouveau qui serait de nature à le faire revenir sur sa proposition initiale n'a été présenté, et décide de proposer définitivement le requérant en qualité de premier météorologiste du rôle néerlandais.

1.5. La proposition définitive est portée à la connaissance du personnel par l'avis n° 57 du 5 août 1996.

1.6. Par arrêté ministériel du 30 octobre 1996, la partie intervenante est nommée au grade d'expert météorologiste à la Régie des Voies aériennes. Cet arrêté est porté à la connaissance du personnel de la Régie des Voies aériennes par l'avis n° 74 du 13 novembre 1996.

2. Quant au fond de la cause.

2.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 43, §§ 3 et 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative en ce que, consécutivement à l'annulation des cadres linguistiques des services centraux de la Régie des Voies aériennes par les arrêts nos 40.175 du 27 août 1992 et 45.695 du 19 janvier 1994, la nomination attaquée est intervenue en l'absence de cadres linguistiques légalement établis;

2.2. Considérant que ni la partie défenderesse, ni la partie intervenante n'ont avancé d'arguments de défense en l'espèce; qu'elles n'ont pas contesté non plus le point de vue adopté par le membre compétent de l'auditorat dans son rapport; que la nomination attaquée au grade d'expert météorologiste est réglée par l'article 7 de l'arrêté royal du 25 juillet 1994 modifiant des dispositions statutaires et réglementaires applicables aux agents de la Régie des Voies aériennes, étant entendu que l'accès à ce grade par voie de promotion est réservé aux candidats titulaires du grade de premier météorologiste, de météorologiste et de météorologiste de 4e classe qui comptent au moins cinq ans d'ancienneté dans le niveau 2 et qui ont satisfait à un concours d'accession au niveau supérieur; que la nomination attaquée est intervenue à l'aéroport de Bruxelles

National, à savoir dans un service central ou un service assimilable du point de vue linguistique au sens des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que la partie intervenante était titulaire du grade de météorologiste, grade qui faisait partie du cinquième degré de la hiérarchie linguistique et que le grade d'expert météorologiste appartient au troisième degré de la hiérarchie linguistique; que la nomination attaquée a dès lors eu lieu par transition du cinquième au troisième degré de la hiérarchie linguistique des grades à la Régie des Voies aériennes;

2.3. Considérant que par ses arrêts n^{os} 28.401 du 2 juillet 1987, 23.823 du 16 décembre 1983, 31.651 du 20 décembre 1988, 34.839 du 2 mai 1990, 40.175 du 27 août 1992 et 45.695 du 19 janvier 1994, le Conseil d'Etat a annulé l'ensemble des cadres linguistiques de la Régie des Voies aériennes; qu'au moment de la nomination, le Roi n'avait approuvé aucun nouveau cadre linguistique et qu'à défaut de cadres linguistiques régulièrement fixés, il n'était pas possible, par conséquent, de procéder à la nomination attaquée; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

L'arrêté ministériel du 30 octobre 1996 portant nomination de Jean MAURY au grade d'expert météorologiste au Département de la sécurité aérienne - Direction de la météorologie - aéroport de Bruxelles National, est annulé.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq novembre 1900 nonante-neuf, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.